

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 15 avril 1985, d'une demande d'avis sur un "arrêté de l'Exécutif relatif au projet de décret portant assentiment (à) la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", a donné le 29 mai 1985 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.INTITULE.

L'intitulé doit viser non l'arrêté de présentation mais bien le décret. Les mots "Erlass der Exekutive über den" doivent donc être omis.

PREAMBULE.

Il est inutile de viser l'avis du Conseil d'Etat, puisque cet avis doit être publié en même temps que l'exposé des motifs du projet de décret, conformément à l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifié par la loi du 9 août 1980.

L'alinéa 2 doit donc être omis.

DISPOSITIF.Article unique.

Les mots "en ce qui concerne les matières qui entrent dans les compétences de la Communauté germanophone" sont superflus et doivent être omis, car il faut présumer que le Conseil, en donnant son assentiment, demeure dans les limites de sa compétence et qu'il ne le donne, par conséquent, qu'aux dispositions de la Convention qui relèvent

de cette compétence par leur objet et, le cas échéant, dans la mesure où elles en relèvent.

Il suffit donc d'écrire :

"Article unique.-

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979, sortira son plein et entier effet".

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
J.-J. STRYCKMANS,
F. RIGAUX, assesseurs de la
J. DE GAVRE, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. HANOTIAU, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.